

Libre prestation de services et droit des travailleurs: détachement des travailleurs

1991/0346(COD) - 15/06/1993 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission tient compte d'un certain nombre d'amendements du Parlement, adoptés en première lecture, dont: -celui précisant que les entreprises couvertes peuvent expressément être établies soit dans la Communauté, soit dans un pays tiers; -celui visant à renforcer l'applicabilité des conventions collectives et des sentences arbitrales en la matière; -ceux introduisant des dispositions spécifiques garantissant la coopération des autorités publiques des Etats d'origine et d'accueil pour les matières ayant trait à la mise en oeuvre de la directive, ainsi que la prise de mesures adéquates en cas de non respect de la future directive.